



Berne, le 22 janvier 2014

Destinataires

Gouvernements cantonaux

**Modification du code des obligations (Droit des raisons de commerce)
Ouverture de la procédure de consultation**

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Le 22 janvier 2014, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification du code des obligations (droit des raisons de commerce).

La procédure de consultation **a lieu jusqu'au 29 avril 2014.**

Lors de la session d'été 2013, le Parlement a adopté les motions Rime du 18 septembre 2012, Faciliter les successions d'entreprises, (12.3727) et Bischof du 20 septembre 2012, Moderniser le droit des raisons de commerce, (12.3769). Les deux motionnaires déplorent que les prescriptions actuelles concernant la formation des raisons de commerce pour les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif, en commandite et en commandite par actions soient trop restrictives et qu'elles entravent le processus de succession. Ils estiment qu'une fois qu'une entreprise a choisi sa raison de commerce, elle devrait pouvoir la maintenir indépendamment des modifications concernant le cercle d'associés ou la forme juridique.

Le droit des raisons de commerce n'a pratiquement pas changé depuis une centaine d'années. Les prescriptions relatives à la formation des raisons de commerce ont été harmonisées et simplifiées dans une large mesure dès le 1er janvier 2008 pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les coopératives. Dans une deuxième étape, il est prévu de revoir les prescriptions concernant les sociétés de personnes et les sociétés en commandite par actions. L'avant-projet vise à cet égard quatre objectifs principaux:

- La raison de commerce choisie pourra être maintenue pour une durée indéterminée. En particulier un changement d'associé ou la transformation en une autre forme juridique n'auront idéalement plus aucune incidence sur la raison de commerce pour les sociétés de personnes, sauf l'adjonction de la forme juridique. La valeur acquise et entretenue d'une raison de commerce sera ainsi préservée.



- La raison de commerce rendra directement reconnaissable la forme juridique. Le fait de désigner la société comme ce qu'elle est dans la raison de commerce permettra d'éviter toute ambiguïté quant à la question de savoir qu'il s'agit d'une raison de commerce et toute tromperie en ce qui concerne la forme juridique.
- Il est prévu d'assujettir l'ensemble des sociétés aux mêmes prescriptions en matière de formation des raisons de commerce ; il en résultera un droit des raisons de commerce largement indépendant de la forme juridique. Abstraction faite des entreprises individuelles, la raison de commerce contiendra un noyau qui pourra être formé librement et qui sera complété par l'indication de la forme juridique.
- Selon le droit en vigueur, les raisons de commerce des sociétés de personnes et des sociétés en commandite par actions ne doivent se distinguer que des sociétés de la même forme juridique sises au même endroit, alors que l'exclusivité de la raison de commerce prévaut sur tout le territoire suisse pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les coopératives. Il est prévu d'étendre cette exclusivité à la Suisse entière pour toutes les sociétés commerciales. Cela permettra de tenir compte du fait que la zone d'influence de nombreuses entreprises ne se limite plus à la commune du siège.

Nous vous remettons ci-joint le projet de modification du code des obligations (droit des raisons de commerce) et le commentaire qui s'y rapporte. Vous pouvez également télécharger l'ensemble de ces documents à l'adresse suivante : www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

A l'expiration du délai de consultation, les prises de position seront publiées sur Internet. Dans l'esprit de la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), le DFJP s'efforce de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi vous voudrez bien nous transmettre si possible votre réponse par voie électronique PDF- et Word-Version; mot-clé: droit des raisons de commerce).

Nous vous saurions gré d'envoyer votre prise de position à l'adresse suivante: Office fédéral de la justice OFJ, Office fédéral du registre du commerce OFRC, Bundesrain 20, 3003 Berne, Email: ehra@bj.admin.ch.

En vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale



Documents joints

- Projet d'acte et rapport explicatif (all, fr, it)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG : *all*
VD, NE, GE, JU : *fr*
BE, FR, VS : *all, fr*
GR: *all, it*
TI: *it*
- Liste des destinataires (all, fr, it)
- Communiqué (all, fr, it)